

LE METIER D'INFIRMIER

L'infirmier ou l'infirmière « donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

Il participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation à la santé et de formation ou d'encadrement.

Il exerce son activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif.

Les activités constitutives du métier et les compétences nécessaires pour exercer le métier sont décrits dans le référentiel d'activités et de compétences.

LE REFERENTIEL D'ACTIVITES

DEFINITION DU METIER D'INFIRMIER

Evaluer l'état de santé d'une personne et analyser les situations de soins ; concevoir et définir des projets de soins personnalisés ; planifier des soins, les prodiguer et les évaluer ; mettre en œuvre des traitements.

Les infirmiers dispensent des soins de nature préventive, curative ou palliative, visant à promouvoir, maintenir et restaurer la santé. Ils contribuent à l'éducation à la santé et à l'accompagnement des personnes ou des groupes dans leur parcours de soins en lien avec leur projet de vie. Les infirmiers interviennent dans le cadre d'une équipe pluri professionnelle, dans des structures et à domicile, de manière autonome et en collaboration.

ACTIVITES

- 1- Observation et recueil des données cliniques ;
- 2- Soins de confort et de bien être ;
- 3- Information et éducation de la personne, de son entourage et d'un groupe de personnes ;
- 4- Surveillance de l'évolution de l'état de santé des personnes ;
- 5- Soins et activités à visée diagnostique ou thérapeutique ;
- 6- Coordination et organisation des activités et des soins
- 7- Contrôle et gestion de matériel, dispositifs médicaux et produits ;
- 8- Formation et information de nouveaux personnels et de stagiaires ;
- 9- Veille professionnelle et recherche.

LE REFERENTIEL DE COMPETENCES

COMPETENCES

- 1- Evaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier ;
- 2- Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers ;
- 3- Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens ;
- 4- Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique ;
- 5- Initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs ;
- 6- Communiquer et conduire une relation dans un contexte de soins ;
- 7- Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle ;

- 8- Rechercher et traiter des données professionnelles et scientifiques ;
- 9- Organiser et coordonner des interventions soignantes ;
- 10- Informer et former des professionnels et des personnes en formation.

LA FORMATION EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER

Le déroulement de la formation est défini par le **référentiel de formation** (annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier vise l'acquisition de compétences pour répondre aux besoins de santé des personnes dans le cadre d'une pluriprofessionnalité.

L'étudiant est amené à devenir un **praticien autonome, responsable et réflexif**, c'est à dire un professionnel capable d'analyser toute situation de santé, de prendre des décisions dans les limites de son rôle et des mener des interventions seul et en équipe pluriprofessionnels.

Il développe des ressources en savoirs théoriques et méthodologiques, en habiletés gestuelles et en capacités relationnelles.

Il apprend à reconnaître ses émotions et à les utiliser avec la distance professionnelle qui s'impose.

Il développe une **éthique professionnelle** lui permettant de prendre des décisions éclairées et d'agir avec autonomie et responsabilité dans le champ de sa fonction.

La formation est structurée autour de l'étude de situations donnant aux étudiants l'occasion de travailler trois paliers d'apprentissage :

- **Comprendre** : l'étudiant acquiert les savoirs et savoir faire nécessaires à la compréhension des situations
- **Agir** : l'étudiant mobilise les savoirs, acquiert la capacité d'agir et d'évaluer ses actions
- **Transférer** : l'étudiant conceptualise et acquiert la capacité à transposer ses acquis dans des situations nouvelles.

L'entraînement réflexif est une exigence de la formation permettant aux étudiants de comprendre la liaison entre savoirs et actions.

La durée de la formation est de trois années, soit 6 semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4200 heures.

La répartition des enseignements est la suivante :

- **Formation théorique** : 2100 heures sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et travail personnel
- **Formation clinique** : 2100 heures

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures. L'ensemble, soit 5100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

L'enseignement en institut de formation est dispensé sur la base de 35 heures par semaine.

La durée de présence en stage est de 35 heures par semaine. La présence aux travaux dirigés et aux stages est obligatoire.

La formation théorique propose des unités d'enseignement de quatre types :

- des unités d'enseignement dont les savoirs sont dits « contributifs » aux savoirs infirmiers ;
- des unités d'enseignement de savoirs constitutifs des compétences infirmières ;
- des unités d'intégration des différents savoirs et leur mobilisation en situation ;
- des unités de méthodologie et de savoirs transversaux.

Les unités d'enseignement sont en lien les unes avec les autres et contribuent à l'acquisition des compétences. Elles couvrent six champs :

- 1- sciences humaines, sociales et droit
- 2- sciences biologiques et médicales
- 3- sciences et techniques infirmières, fondements et méthodes
- 4- sciences et techniques infirmières, interventions
- 5- intégration des savoirs et posture professionnelle infirmière
- 6- méthode de travail.

Les unités d'intégration sont des unités d'enseignement qui portent sur l'étude des situations de soins ou situations cliniques. Elles comportent des analyses de situations préparées par les formateurs, des mises en situation simulées, des analyses de situation vécues en stage et des travaux de transposition à de nouvelles situations.

Elles permettent à l'étudiant d'utiliser des concepts et de mobiliser un ensemble de connaissances.

La formation clinique s'effectue au cours des stages en milieu professionnel en lien avec la santé et les soins. Pendant ces stages l'étudiant se trouve confronté à la pratique soignante auprès des patients. Les stages sont à la fois des lieux d'intégration des connaissances et des lieux d'acquisition de nouvelles connaissances.

Durée des stages :

- **1^{ère} année** : 5 semaines au semestre 1 et 10 semaines au semestre 2
- **2^{ème} année** : 10 semaines au semestre 3 et 10 semaines au semestre 4
- **3^{ème} année** : 10 semaines au semestre 5 et 15 semaines au semestre 6.

4 types de stages sont prévus :

- 1- **Soins de courte durée** : l'étudiant s'adresse à des personnes atteintes de pathologies et hospitalisées dans des établissements publics ou privés
- 2- **Soins en santé mentale ou en psychiatrie** : l'étudiant s'adresse à des personnes hospitalisées ou non, suivies pour des problèmes de santé mentale ou de psychiatrie.

- 3- **Soins de longue durée et soins de suite ou de réadaptation** : l'étudiant s'adresse à des personnes qui requièrent des soins continus dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale, en établissement dans un but de réinsertion, ou une surveillance constante et des soins en hébergement.
- 4- **Soins individuels ou collectifs sur des lieux de vie** : l'étudiant s'adresse à des personnes ou des groupes de personnes qui se trouvent dans des lieux de vie (domicile, école, travail...).

Le parcours de stage des étudiants comporte un stage minimum dans chacun des types de stage.

La formation donne lieu à l'attribution des crédits conformément au système européen de transfert de crédits « European Credits transfert System » (ECTS).

Le diplôme d'Etat d'infirmier s'obtient par l'obtention des **180 crédits européens** correspondant à l'acquisition des 10 compétences définies dans le référentiel de compétences :

- 120 crédits européens pour les unités d'enseignements
- 60 crédits européens pour la formation clinique.

A chaque semestre l'étudiant peut acquérir 30 crédits européens

Ces crédits sont attribués par une commission qui se prononce sur l'attribution de ces crédits et sur la poursuite du parcours de l'étudiant à chaque fin de semestre. Lors du dernier semestre les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.. les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 180 crédits européens, sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le parcours de formation permet la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'étude sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Lorsqu'un étudiant change d'institut de formation pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'institut d'origine lui sont définitivement acquis. Il valide dans son nouvel institut les crédits manquant à l'obtention de son diplôme.

Accès à la formation

(arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier – Titre I)

Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

- Les titulaires du baccalauréat français
- Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981
- Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV
- Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfaits à un

examen spécial d'entrée à l'université

- Les candidats des classes terminales ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français
- Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique justifiant à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel
- Les candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :
 - D'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique
 - D'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection.

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- Deux épreuves d'admissibilité
- Une épreuve d'admission.

1) **Les épreuves d'admissibilité comprennent :**

- **Une épreuve écrite** anonyme d'une durée de deux heures notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social. Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet.

Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats

- **Une épreuve anonyme de tests d'aptitude** de deux heures notée sur 20 points.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Pour être admissible le candidat doit obtenir un total de points au moins égale à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

2) **L'épreuve d'admission**

Les candidats déclarés admissibles sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

1° un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers

2° un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins

3° une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. L'épreuve d'une durée de 30 minutes et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement qui comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation. tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un institut de formation ont un délai de quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'institut concerné et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

Un report exceptionnel peut être accordé en cas d'accident ou d'un événement grave interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours.

Dispenses de scolarité

(arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier – Titre II)

- 1) **Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture** justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité sous réserve d'avoir réussi un examen d'admission.

Cet examen, d'une durée de deux heures, consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cet examen permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30.

Le nombre total d'aides soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

Les aides soignants et auxiliaires de puériculture ayant réussi cet examen sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier, à savoir « Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens » soit :

- UE 2.10.S1 « Infectiologie hygiène »
- UE 4.1.S1 « Soins de confort et de bien être »
- UE 5.1.S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens ».

Ils sont également dispensés du stage de cinq semaines prévu au premier semestre.

Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.

- 2) **Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou au autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier** obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre état parti à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- Une épreuve d'admissibilité qui consiste en une épreuve écrite anonyme, d'une durée de deux heures et notée sur 20 points comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Pour être admissible le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10 sur 20.

- Deux épreuves d'admission consistant en :
 - une épreuve orale consistant en un entretien d'une durée de trente minutes avec un jury composé de deux membres. Cette épreuve permet d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points
 - une épreuve de mise en situation professionnelle, d'une durée d'une heure portant sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel. Cette épreuve permet d'apprécier les capacités techniques et gestuelles du candidat. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

A l'issue des épreuves d'admission le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire.

Le nombre total de candidats admis s'ajoute au quota d'étudiants de première année sans pouvoir excéder 2 % de ce quota.

- 3) ***D'autres dispenses de scolarité*** sont prévues pour certaines catégories de professionnels du domaine de la santé. S'adresser au secrétariat de l'institut de formation pour bénéficier d'informations complètes.